COMPTE RENDU DE LA REUNION ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 19 DÉCEMBRE 2017

Affiché en exécution de l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'an deux mil dix-sept, le 19 décembre à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de Trumilly, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au nombre prescrit par la Loi, à la Mairie, sous la présidence de Madame Martine LOBIN, Maire.

Date de la convocation : 12 décembre 2017

<u>Etaient présents Mmes et Ms les Conseillers Municipaux</u> : Martine LOBIN, Philippe DESJARDINS, Margarita ALVAREZ, Jérôme AUDEBEAU, Martine MOMMELE, Gisèle MOTTIER, Christian LOUSSERT, Michel BONNELLE, Conseillers Municipaux

Formant la majorité des membres en exercice

Absents excusés:

Séverine DUPONT donne pouvoir à Christian LOUSSERT

Mathias PAPON donne pouvoir à Philippe DESJARDINS

Virginie LABASQUE donne pouvoir à Margarita ALVAREZ

Séverine PAREDES donne pouvoir à Gisèle MOTTIER

Secrétaire de séance : Margarita ALVAREZ

Madame le Maire consulte le Conseil Municipal pour l'approbation du compte rendu de la séance du 07 novembre 2017. Le compte rendu est approuvé à l'unanimité.

43/17 DELIBERATION PREALABLE A LA REMUNERATION DE L'AGENT RECENSEUR

Votants: 12 Pour: 10 Contre: 1 Abstentions: 1

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la loi n°2002-276 du 27 février 2002 dite de " démocratie de proximité " et notamment ses articles 156 et suivants fixant les modalités et la procédure du nouveau recensement

CONSIDERANT qu'il appartient à la commune de fixer la rémunération des agents recenseurs qui vont effectuer les opérations de collecte,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **DECIDE** de fixer la rémunération de l'agent recenseur selon un forfait de 897€
- DIT que ce forfait ne comprend pas les charges sociales qui restent à la charge de la commune
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice 2018. au chapitre 12 :
 - fonction 21 article 64118 en ce qui concerne l'indemnité allouée à l'agent recenseur,

44/17 DELIBERATION PREALABLE A LA MISE EN PLACE DU RIFSEEP (REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL).

Votants: 12 Pour: 12 Contre: 0 Abstentions: 0

Le Conseil Municipal

Sur rapport de Madame le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération instaurant un régime indemnitaire en date du 23 mars 2007

Vu l'avis du Comité Technique en date du 6 juillet 2017

Vu le tableau des effectifs,

Considérant qu'il convient d'instaurer au sein de la commune, conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la commune,

Considérant que ce régime indemnitaire se compose :

- d'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent
- et d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent

Considérant qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois,

Propose au Conseil Municipal d'adopter les dispositions suivantes :

ARTICLE 1: DISPOSITIONS GENERALES A L'ENSEMBLE DES FILIERES

LES BENEFICIAIRES

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) est attribué :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel (au prorata de leur temps de travail)
- Ce régime indemnitaire sera également appliqué **aux agents contractuels** relevant de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 et occupant un emploi au sein de la commune (ou de l'établissement).

MODALITES D'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie **d'arrêté individuel**, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

CONDITIONS DE CUMUL

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

• la prime de fonction et de résultats (PFR),

- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique
- l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes
- l'indemnité pour travaux dangereux et insalubres

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorales (IFCE)

ARTICLE 2 : MISE EN ŒUVRE DE L'IFSE : DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA

CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, **une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE)** ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Elle reposera ainsi sur une notion de groupe de fonctions dont le nombre sera défini pour chaque cadre d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1, et définis selon les critères suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territorial notifié à l'agent.

CONDITIONS DE VERSEMENT

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel.

CONDITIONS DE REEXAMEN

Le montant annuel de **l'IFSE** versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions);
- Au maximum tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent;
- En cas de changement de cadre d'emploi suite à une promotion, ou la réussite à un concours.

PRISE EN COMPTE DE L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE DES AGENTS ET DE L'EVOLUTION DES COMPETENCES

L'expérience professionnelle des agents sera appréciée au regard des critères suivants

- Nombre d'années sur le poste occupé;
- Capacité de transmission des savoirs et compétences auprès d'autres partenaires...;
- Formation suivie
- *etc...*

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Bénéficieront de l'IFSE, les cadres d'emplois et emplois énumérés ci-après

• Filière administrative

Cadre d'emplois des adjoints administratifs (C)				
Groupes	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE		
De Fonctions		Plafonds annuels réglementaire		
Groupe 2	Agent chargé du secrétariat de mairie, de l'État civil, des élections, de l'urbanisme, des finances et des actes administratifs	10 800 €		

• Filière technique

Cadre d'emplois des adjoints techniques (C)				
Groupes	Emplois ou fonctions eveneées	Montant de l'IFSE		
De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Plafonds annuels réglementaire		
Groupe 2	Agent technique polyvalent chargé de l'entretien des espaces verts, de la voierie et des bâtiments	10 800 €		

MODULATION DE L'IFSE DU FAIT DES ABSENCES

- L'IFSE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement :
 - ❖ En cas de congé maladie ordinaire, de congé pour maladie professionnelle ou accident de service/accident du travail :
 - ❖ En cas de congé de longue maladie et de congé de longue durée :
 - ❖ En cas de congés annuels, de congés de maternité ou pour adoption, et de congé paternité, l'IFSE est maintenu intégralement.

ARTICLE 3 : MISE EN ŒUVRE DU CIA : DETERMINATION DES MONTANTS MAXIMA DU CIA PAR GROUPES DE FONCTIONS

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir :

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

CONDITIONS DE VERSEMENT

Le CIA fera l'objet d'un versement annuel.

Ce complément n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.

PRISE EN COMPTE DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL DES AGENTS ET DE LA MANIERE DE SERVIR

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants :

- L'investissement
- La capacité à travailler en équipe (contribution au collectif de travail)
- La connaissance de son domaine d'intervention
- Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste
- L'implication dans les projets du service, la réalisation d'objectifs...
- Et plus généralement le sens du service public

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-après, dans la limite des plafonds suivants, **eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE** :

• Filière administrative

Cadre d'emplois des adjoints administratifs (C)				
Groupes De	Emplois ou fonctions exercées	Montant CIA		
Fonctions		Plafonds annuels réglementaire		
Groupe 2	Agent chargé du secrétariat de mairie, de l'État civil, des élections, de l'urbanisme, des finances et des actes administratifs	1 200 €		

• Filière technique

Cadre d'emplois des adjoints techniques (C)				
Groupes De	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA		
Fonctions		Plafonds annuels réglementaire		
Groupe 2	Agent technique polyvalent chargé de l'entretien des espaces verts, de la voierie et des bâtiments	1 200 €		

MODULATION DU REGIME INDEMNITAIRE DU FAIT DES ABSENCES

Le CIA ne sera pas versé aux agents absents pendant les 12 derniers mois à compter de la date du précédent versement.

ARTICLE 4: DATE D'EFFET

La présente délibération prendra effet au 1^{er} janvier 2018.

Le montant individuel de l'IFSE et du CI sera décidé par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Après avoir délibéré, le conseil décide :

- D'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus
- D'instaurer le complément indemnitaire dans les conditions indiquées ci-dessus
- Que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence
- Que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

ARTICLE 5: DISPOSITIONS RELATIVES AU REGIME INDEMNITAIRE EXISTANT

A compter de cette même date, en raison de l'attribution de l'IFSE et du CIA sont abrogées : - l'IAT, de l'IEMP.

ARTICLE 6: CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

45/17 DELIBERATION PREALABLE A UNE DEMANDE DE SUBVENTION A L'AGENCE DE L'EAU SEINE NORMANDIE POUR L'ACHAT DE MATERIEL POUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA DEMARCHE ZERO-PHYTO. Votants: 12 Pour: 12

Contre: 0 Abstentions: 0

Afin de pouvoir mettre en œuvre la démarche zéro-phyto, il est proposé de solliciter une subvention auprès de l'Agence de l'Eau Seine Normandie pour acheter du matériel.

Le montant du projet s'élève à 8 940 € TTC.

Entendu l'exposé de Madame le Maire et

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

DECIDE

De solliciter une subvention à son taux maximum auprès de l'Agence de l'Eau Seine Normandie pour acheter du matériel selon les capacités de financement pour un montant estimé à 8 940 € TTC.

46/17 DELIBERATION RELATIVE A L'OFFRE DE PRET DE LA BANQUE POSTALE POUR LES TRAVAUX DE RESTAURATION DE L'EGLISE.

Votants: 12 Pour: 12 Contre: 0 Abstentions: 0

Mme le Maire rappelle que pour les besoins de financement de l'opération visée ci-après, il est opportun de recourir à un emprunt d'un montant de 350 000,00 EUR.

Le conseil municipal après avoir pris connaissance de l'offre de financement et des conditions générales version CG-LBP-2017-06 y attachées proposées par La Banque Postale, et après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : Principales caractéristiques du contrat de prêt

Montant du contrat de prêt: 350 000,00 EUR

Durée du contrat de prêt: 15 ans

Objet du contrat de prêt:

Financement des travaux de restauration des toitures de l'église

Tranche obligatoire à taux fixe jusqu'au 01/03/2033

Cette tranche obligatoire est mise en place lors du versement des fonds.

Montant: 350 000,00 EUR

Versement des fonds: à la demande de l'emprunteur jusqu'au 08/02/2018, enune fois avec

versement automatique à cette date

Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 1,36 %

Base de calcul des intérêts : mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours

Echéances d'amortissement

et d'intérêts : périodicité trimestrielle

Mode d'amortissement : échéances constantes

Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du

montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une

indemnité actuarielle.

Commission

Commission d'engagement : 0,10 % du montant du contrat de prêt

Article 2 : Etendue des pouvoirs du signataire

Le représentant légal de l'emprunteur est autorisé à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus à intervenir avec La Banque Postale.

47/17 DELIBERATION PREALABLE A LA SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC LA SAUR POUR L'ENTRETIEN DES APPAREILS DE DEFENSE INCENDIE.

Votants: 12 Pour: 12 Contre: 0 Abstentions: 0

Délibération ajournée

Madame le Maire rappelle au conseil municipal que la commune est responsable du service de protection contre l'incendie.

Elle informe que la Société SAUR et la Communauté de Communes du Pays de Valois proposent des conventions de prestations de services afin d'assurer l'entretien des appareils de lutte contre l'incendie sur son territoire et de préconiser les mesures à prendre pour les maintenir en bon état de fonctionnement.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

Décide de demander l'ajournement de la présente délibération afin de comparer les deux prestations.

48/17 DELIBERATION PREALABLE A L'ADHESION AU PARC NATUREL REGIONAL

Votants: 12 Pour: 5 Contre: 5 Abstentions: 2

Madame le Maire informe le conseil municipal que la commune doit se prononcer sur l'adhésion de la commune au Parc Naturel Régional Oise – Pays de France.

Après en avoir délibéré, les votes du conseil municipal se répartissant comme suit :

Pour: 5 Contre: 5 Abstentions: 2

La délibération est reportée à une date ultérieure.

La séance est levée à : 23H45